



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 février 2001

---

## Cinquante-cinquième session

Point 109 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/597)]

#### 55/74. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat<sup>1</sup> ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante et unième session<sup>2</sup> et les conclusions et décisions qui y figurent,

*Rappelant* sa résolution 54/146 du 17 décembre 1999,

*Félicitant* le Haut Commissaire, ses collaborateurs et leurs partenaires opérationnels de la compétence, du courage et du dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'exercice de leurs fonctions, et condamnant énergiquement les actions qui ont fait des morts et des blessés parmi les membres du personnel ainsi que les formes de violence physique et psychologique dont ils ont fait l'objet, qu'ils aient été expressément visés ou victimes de la violence générale,

*Saluant*, en cette année qui marque le cinquantième anniversaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'action menée par le Haut Commissariat, depuis sa création, pour assurer aux réfugiés la protection et l'assistance dont ils ont besoin et pour promouvoir des solutions durables à leur tragique situation, et rendant hommage aux États pour leur coopération et leur appui,

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante et unième session<sup>2</sup>;

2. *Réaffirme énergiquement* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé d'assurer aux réfugiés une protection internationale et de chercher des solutions permanentes au problème des réfugiés, et souligne à nouveau qu'il importe que les gouvernements continuent de faciliter l'exercice de ces fonctions;

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 12 (A/55/12).

<sup>2</sup> Ibid., Supplément n° 12A et rectificatif (A/55/12/Add.1 et Corr.1).

3. *Exprime sa sincère gratitude* à Sadako Ogata pour les efforts inlassables qu'elle a déployés pendant toute la durée de son mandat de Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de promouvoir des solutions humanitaires novatrices au problème des réfugiés dans diverses régions du monde et pour le magnifique exemple qu'elle a donné en s'acquittant de ses fonctions avec efficacité et dévouement;

4. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>3</sup> et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967<sup>4</sup> restent la pierre angulaire du régime international des réfugiés et juge importante leur application intégrale par les États parties, note avec satisfaction que cent quarante États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, se félicite qu'une manifestation intergouvernementale soit prévue avec la participation de ces États à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de la Convention, et encourage le Haut Commissariat et les États à intensifier leurs efforts pour susciter des adhésions plus nombreuses auxdits instruments et promouvoir leur stricte application;

5. *Note* que cinquante-deux États sont maintenant parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954<sup>5</sup> et que vingt-trois États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>6</sup>, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides;

6. *Réaffirme* que, comme le stipule l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>7</sup>, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de prendre toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile en violation des normes internationales en la matière;

7. *Souligne* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre des mesures efficaces et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour permettre au Haut Commissariat de s'acquitter de sa mission, se félicite que le Haut Commissariat ait proposé d'engager un processus de consultations mondiales sur la protection internationale, et demande qu'un rapport sur la question lui soit présenté;

8. *Se félicite* des mesures prises par le Haut Commissariat pour rendre la protection efficace, considérant que la protection internationale est une fonction dynamique, orientée vers l'action, exercée en coopération avec les États et d'autres partenaires, notamment pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés, et pour garantir des solutions axées sur la protection;

9. *Souligne* l'importance de la solidarité internationale, de l'entraide et de la coopération internationale pour renforcer la protection internationale des réfugiés dans le cadre d'un partage de responsabilités et de partenariats, exhorte tous les États et les organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant de concert avec le Haut Commissariat, à coopérer pour mobiliser des ressources en vue d'alléger la lourde charge incombant aux États qui ont accueilli un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés, en particulier les pays en

---

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 360, n° 5158.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 989, n° 14458.

<sup>7</sup> Résolution 217 A (III).

développement, et demande au Haut Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur en mobilisant l'assistance de la communauté internationale pour tenter de remédier aux répercussions économiques, sociales et environnementales de la présence de vastes populations de réfugiés, en particulier dans les pays en développement;

10. *Condamne* tous les actes qui font peser une menace sur la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales le cas échéant, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile;

11. *Exhorte* les États à défendre le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés grâce, notamment, à l'adoption de mesures efficaces qui permettent de prévenir l'infiltration d'éléments armés, d'identifier de tels éléments et de les séparer des populations de réfugiés, d'installer les réfugiés en lieu sûr et de donner au Haut Commissariat et aux autres organismes à vocation humanitaire la possibilité d'avoir accès rapidement, sans entrave et en toute sécurité aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes relevant de leur compétence;

12. *Demande* aux États et à toutes les parties concernées de faire d'urgence tout le nécessaire pour préserver la sécurité et les biens du personnel du Haut Commissariat et des autres membres du personnel humanitaire, d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels dont ils ont fait l'objet et de traduire en justice les responsables de tels actes;

13. *Encourage* le Haut Commissariat, agissant en coopération avec les pays hôtes et en coordination avec les autres organismes compétents des Nations Unies, à élaborer plus avant des arrangements appropriés en matière de sécurité et à les intégrer dans ses activités, ainsi qu'à affecter des ressources adéquates à la sécurité de son personnel et des personnes relevant de sa compétence;

14. *Note* que la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994<sup>8</sup> est désormais en vigueur, demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de la signer et de la ratifier, mais constate à cet égard que ses dispositions ne s'appliquent pas automatiquement à la plupart des membres du personnel humanitaire et invite donc les États à donner suite rapidement à la recommandation du Secrétaire général tendant à étendre la portée de la protection juridique à l'ensemble du personnel des Nations Unies et du personnel associé grâce à l'élaboration d'un protocole à ladite convention ou par toute autre voie appropriée<sup>9</sup>;

15. *Demande instamment* à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes de réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'insertion sur place et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il conviendra, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution aux problèmes de réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale d'agir dans un esprit d'entraide et de partenariat afin de

<sup>8</sup> Résolution 49/59, annexe.

<sup>9</sup> Voir S/1999/57, par. 43 et A/54/154/Add.1-E/1999/94/Add.1, par. 13.

permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité;

16. *Demande* à tous les États de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réinsertion durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat, les mécanismes compétents, y compris ceux des Nations Unies, et les organismes de développement;

17. *Réaffirme* que chacun a le droit de retourner dans son pays d'origine, souligne à cet égard que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, demande à tous les États de faciliter le retour de ceux qui, ayant demandé asile, ne remplissaient pas les conditions voulues pour bénéficier d'une protection internationale, et affirme que le retour doit avoir lieu dans des conditions humaines et dans le plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut;

18. *Considère* qu'il est souhaitable que la communauté internationale adopte une approche globale des problèmes de réfugiés et de personnes déplacées, en particulier au niveau régional, et note à cet égard que le renforcement des capacités dans les pays d'origine et les pays d'asile peut grandement aider à éliminer les causes profondes des courants de réfugiés, à consolider les dispositifs de préparation et de réaction aux situations d'urgence, à promouvoir et renforcer la paix et à élaborer des normes régionales pour la protection des réfugiés;

19. *Prie instamment* les États, agissant en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes compétents, d'explorer et de soutenir pleinement les initiatives visant au renforcement des capacités comme éléments d'une approche globale des problèmes de réfugiés et de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement durable et assurer le succès des activités de renforcement des capacités, et réaffirme que des initiatives dans ce sens peuvent inclure celles qui visent à renforcer l'appareil judiciaire et la société civile, celles qui visent à promouvoir l'octroi de services aux réfugiés, le respect des droits de l'homme, l'état de droit et la fiabilité et celles qui rendent les États mieux à même de s'acquitter de leurs responsabilités envers les personnes relevant du mandat du Haut Commissariat;

20. *Réaffirme* qu'elle appuie le rôle que joue le Haut Commissariat en tant qu'organisme dont la vocation est d'offrir aux personnes déplacées une protection et une assistance humanitaires, compte tenu des critères énumérés au paragraphe 16 de sa résolution 53/125 du 9 décembre 1998, et souligne que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>10</sup> demeurent pertinents;

21. *Demande* aux États d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et d'accorder le statut de réfugié aux femmes qui réclament ce statut en raison d'une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à

---

<sup>10</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des réfugiées;

22. *Prie instamment* les États et les parties concernées de respecter les principes relatifs aux droits de l'homme et les principes consacrés par le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés que leur situation rend particulièrement vulnérables aux mauvais traitements, se félicite à cet égard de l'adoption des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>11</sup> et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>12</sup>, et demande aux États d'envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier lesdits instruments;

23. *Souligne* le rôle spécial que jouent les personnes âgées au sein d'une famille de réfugiés, se félicite de l'élaboration par le Haut Commissariat de directives concernant la manière de répondre à leurs besoins particuliers, et demande aux États et au Haut Commissariat de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés et des réfugiés handicapés soient pleinement respectés et que des programmes tenant compte de leur vulnérabilité particulière soient élaborés;

24. *Rappelle* que la famille est la cellule naturelle sur laquelle repose la société et qu'elle a droit à une protection de la part de celle-ci et de l'État, et demande aux États, agissant en étroite collaboration avec le Haut Commissariat et les autres organismes compétents, de faire le nécessaire en vue d'assurer la protection de la famille du réfugié, notamment de prendre les mesures voulues pour regrouper les familles dont les membres ont été séparés lors de leur exode;

25. *Demande* aux gouvernements et autres donateurs de faire preuve d'un esprit de solidarité internationale et d'entraide envers les pays d'asile, en particulier les pays en développement, les pays en transition et ceux dont les ressources sont limitées, qui, du fait de leur situation géographique, ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, engage les gouvernements à répondre promptement et de façon appropriée à l'appel global lancé par le Haut Commissariat dans lequel est présenté le montant des ressources nécessaires à l'exécution de son budget-programme annuel, à soutenir les efforts visant à accroître le nombre des donateurs de façon à mieux répartir la charge entre eux, et à aider le Haut Commissaire à se procurer en temps voulu des ressources supplémentaires auprès des sources gouvernementales habituelles, d'autres gouvernements et du secteur privé, afin qu'il soit possible de subvenir pleinement aux besoins des personnes relevant du mandat du Haut Commissariat.

*81<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 2000*

---

<sup>11</sup> Résolution 54/263, annexe I.

<sup>12</sup> Ibid., annexe II.